

# ANNEXES

# 1 - Annexes juridiques

# Volet “ Qualité des eaux ”

- **Mesure A1 : Actualiser les objectifs de qualité des eaux superficielles, en fonction des paramètres et des usages**

## Principaux textes :

- **Article L. 211-2 du Code de l'environnement**
- **Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964**
- **Décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991**
- **Circulaire du 17 mars 1978**
- **Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000**

En application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 a fixé les objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, en application des directives 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignades, 78/659/CEE du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons et 79/923/CEE du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.

Ces objectifs de qualité sont actuellement définis aux annexes du décret du 19 décembre 1991 en ce qui concerne la qualité des eaux conchylicoles et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire et du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 en ce qui concerne la qualité des eaux de

baignades aménagées. Ces objectifs doivent être pris comme référence dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'Etat, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public, en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement (article 1<sup>er</sup> du décret du 19 décembre 1991).

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (et plus communément appelée directive cadre sur l'eau ou DCE) va imposer une réforme de ce dispositif en abrogeant à compter de 2007 ou de 2013 les directives sur lesquelles s'appuient notre législation nationale. Les objectifs de qualité spécifiques qui devront être respectés afin que l'état des eaux puisse être qualifié de “ bon ”, en principe au plus tard en 2015, sont précisés de manière détaillée en annexe V de la DCE. Pour les eaux de surface, il s'agit d'un “ bon ” état écologique et chimique. Mis à part pour les eaux protégées, l'échéance de 2015 pourra être reportée pour une durée n'excédant normalement pas la limite de deux mises à jour du plan de gestion du bassin hydrographique (soit 12 ans), pour des raisons d'ordre technique, naturel ou de coût et à condition notamment qu'une détérioration n'intervienne pas.

Les anciennes directives restent toutefois de droit positif jusqu'à leur abrogation respective qui est prévue pour 2007 en ce qui concerne la directive 75/440/CEE (qualité des eaux superficielles alimentaires) et pour 2013 concernant les directives 78/659/CEE (qualité des eaux douces piscicoles) et 79/923/CEE (qualité des eaux conchylicoles).

Les cartes départementales d'objectifs de qualité sont régies par la circulaire du 17 mars 1978. Ces cartes intéressent les cours d'eau et canaux et constituent un cadre de référence pour la programmation des investissements et pour la délivrance des autorisations de rejet dans le département. Elles comprennent :

- une carte de qualité faisant état de la situation actuelle,
- la carte départementale d'objectifs de qualité proprement dite ;
- un rapport explicatif et justificatif.

Les valeurs repères des différents paramètres constituant les objectifs de qualité sont fournies dans une liste annexée à la carte. La circulaire de 1978 définit la procédure d'élaboration des cartes qui sont approuvées par arrêté préfectoral.

- **Mesure A2 : Proposer des objectifs de qualité pour les eaux souterraines en prévision du plan de gestion de la Directive cadre européenne**

#### Principaux Textes :

- **Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000**

L'article 4 de la DCE fixe dans son alinéa b) ii) le principe selon lequel les Etats membres de l'Union Européenne s'engagent à atteindre " *un bon état des masses d'eaux souterraines* " d'ici à 2015. Certaines exceptions à ce délai sont toutefois ménagées (voir l'annexe relative à la qualité des eaux superficielles). L'annexe V de la DCE fixe les paramètres du bon état chimique de ces eaux (conductivité et concentrations de polluants). Dans le cadre de l'intégration de ces dispositions dans la législation nationale, des objectifs de qualité des eaux souterraines devront être déterminés par bassins et sous bassins hydrographiques par les autorités concernées.

- **Mesure B : Supprimer l'ensemble des rejets relevant d'un traitement collectif**
- **Mesure C : Remettre à niveau les systèmes d'assainissement ayant un défaut de fonctionnement**
- **Mesure D : Améliorer l'assainissement autonome**

#### Textes relatifs à l'assainissement collectif et autonome :

- **Directive 91/271 CEE du 21 mai 1991**
- **Décret n° 94-469 du 3 juin 1994**
- **Arrêtés du 22 décembre 1994**
- **Arrêté du 6 mai 1996 (assainissement autonome)**
- **Articles L. 2224-8 et L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**
- **Articles R 111-9 et R 111-11 du Code de l'urbanisme**

#### Textes relatifs à l'épandage des boues :

- **Rubrique 5.4.0. décret n° 93-742 du 29 mars 1993**
- **Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997**
- **Arrêté du 8 janvier 1998**

#### Assainissement collectif

Les communes de plus de 2 000 équivalents habitants élaborent obligatoirement des programmes ou schémas d'assainissement (l'équivalent habitant est l'unité de mesure des polluants de même nature et en quantité équivalente produits par une agglomération). Il s'agit d'études prospectives à caractère technique et socio-économique contenant des informations utiles sur les données physiques, géologiques, pédologiques et hydrologiques de la commune. Elles ont pour but d'informer les élus de l'état des systèmes d'assainissement collectif ou autonome existants et de leur conditions d'exploitation techniques et financières. Ce sont ces études qui déterminent les critères techniques et financiers du choix entre l'assainissement collectif et l'assainissement autonome.

Le schéma d'assainissement prévoit des zones d'assainissement collectif et/ ou autonome, des zones où il convient de limiter l'imperméabilisation des sols et des zones de stockage et de collecte des eaux pluviales. Le schéma d'assainissement est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Le zonage retenu est soumis à enquête publique.

Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Dans ces zones, les communes doivent donc mettre en place et entretenir un réseau d'égouts pour la collecte des effluents domestiques. Elles prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épurations des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

En application de la directive du 21 mai 1991, relative aux eaux résiduaires et urbaines (transcrite en droit interne par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et les arrêtés du 22 décembre 1994), toutes les villes de plus de 15 000 habitants devaient être dotées de stations d'épuration secondaires (traitement physico-chimique et biologique) avant 2001 ; les autres villes (entre 2 000 et 15 000 habitants) devront l'être avant 2006. Dans les zones "sensibles" (zones en général sujettes à l'eutrophisation), les communes de plus de 10 000 habitants devaient s'équiper, avant le 31 décembre 1998, d'une station d'épuration capable de traiter l'azote ou le phosphore. A cette date, les rejets des boues des stations d'épuration dans les eaux de surface doivent avoir été supprimés.

### **Assainissement autonome (non collectif)**

Dans les zones d'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues, en vue de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien (CGCT article L. 2224-10-2). Cette obligation vise à la prévention contre l'insalubrité des eaux usées des habitations (eaux ménagères, eaux vannes). Les communes ne sont tenues ni à la collecte des eaux usées, ni à leur stockage ou à leur épuration, ni même à leur réutilisation après rejet.

Les compétences communales sont donc étendues au contrôle obligatoire des dispositifs d'assainissement et d'épuration des eaux usées des habitations non desservies par le réseau collectif. Il s'agit d'une mission de service public. La réglementation des modalités du contrôle technique a fait l'objet d'une définition, par le décret du 3 juin 1994. Les textes d'application de ce décret ont confié cette responsabilité aux communes ou à leurs groupements (arrêté 6 mai

1996, JO 8 mai). Les communes ou leurs groupements compétents doivent mettre en place le service public du contrôle au plus tard le 31 décembre 2005.

Les règles d'exploitation du service d'assainissement sont prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les services d'assainissement collectifs et autonomes sont obligatoirement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (CGCT article L. 2224-11). Par cette expression, il faut comprendre que le financement du service est obligatoirement et essentiellement assuré par des redevances ou prix payés en contrepartie du service rendu.

Les formes juridiques et de gestion applicables à l'assainissement collectif et à la distribution d'eau potable peuvent être utilisées pour la gestion de l'assainissement autonome. La régie directe, la délégation de services ou les marchés de prestation de services sont les modes de gestion les plus courants.

### **Epandage des boues issues de l'assainissement**

C'est le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 qui précise les conditions de l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, ou forestiers.

En particulier, l'épandage ne peut être pratiqué que s'il ne porte pas atteinte directement ou indirectement à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la pollution des sols et des milieux aquatiques ; les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement ; leur épandage est subordonné à une étude préalable ; un registre d'épandage est tenu à jour par les producteurs.

Des conditions spécifiques d'emploi peuvent être fixées par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles sont établies par l'arrêté du 8 janvier 1998 qui précise le contenu des documents prévus par le décret de 1997, en vue de responsabiliser les producteurs et les utilisateurs : étude préalable d'épandage, programme prévisionnel d'épandage, bilan agronomique de la campagne annuelle, registre d'épandage.

- **Mesures D4 : Diagnostic d'exploitation sur les bâtiments d'élevage et leurs alentours en matière d'assainissement autonome et mise aux normes dans des zones prioritaires**
- **Mesure J2 : Accompagnement des exploitants par la chambre d'agriculture dans un programme test de réduction de la pollution diffuse en milieu karstique**

#### **Textes relatifs à la pollution agricole:**

- **Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991**
- **Décret n° 93-1038 du 27 août 1993**
- **Décret n° 96-163 du 4 mars 1996**
- **Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001**
- **Arrêté du 26 février 2002**

Les pollutions diffuses d'origine agricole proviennent principalement des nitrates que l'on rencontre au travers des fertilisants, effluents d'élevages ou engrais de synthèse.

L'excès de ces produits est susceptible d'engendrer diverses affections, cardiaques ou pulmonaires, de telle sorte que leur teneur dans l'eau fait l'objet d'une stricte réglementation d'origine communautaire.

La directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux douces et souterraines contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles prévoit une limitation quantitative de l'épandage d'engrais chimiques et des règles relatives à l'épandage et aux stockages des déjections animales.

Ces principes contenus dans la directive ont été transposés en droit interne par les décrets n° 93-1038 du 27 août 1993 et n° 96-163 du 4 mars 1996.

Pour combattre la pollution agricole, toute une série de mesures doivent être prises et parmi les principales :

- des zones vulnérables doivent être délimitées dans les secteurs où les eaux présentent une teneur en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50mg/l et/ou ont tendance à l'eutrophisation. Un programme de surveillance doit être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Il doit être soumis pour avis au Conseil départemental d'hygiène (CDH), au Conseil général et au Conseil régional intéressé. La délimitation des zones vulnérables est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. La délimitation des zones a été achevée en 1997 et doit être réexaminée au moins tous les 4 ans.
- des programmes d'action dans les zones vulnérables doivent être définis. Ces programmes constituent un ensemble de mesures qui doivent obligatoirement être mises en œuvre dans les zones vulnérables pour réduire la pollution d'origine agricole. Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 fixe le contenu et les modalités d'élaboration des programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.
- il est prévu également le renforcement de la police des installations classées s'appliquant aux activités d'élevage, avec un passage d'une priorité d'intégration par taille d'élevage décroissant à une priorité par zone géographique. Les règles techniques et financières applicables aux instructions des dossiers relatifs aux effluents d'élevages sont fixées par arrêté (arrêté du 26 février 2002, JO 27 février).

- **Mesures F : Réduire les pollutions phosphorées**

#### **Textes relatifs à la pollution phosphorée:**

- **Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991**
- **Articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994**
- **Arrêtés du ministère de l'Environnement du 23 novembre 1994, du 31 août 1999 et du 8 janvier 2001**

Dans chaque bassin ou groupement de bassins versants, le comité de bassin élabore un projet de carte des zones sensibles et transmet ce projet aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux

concernés. Le préfet avec ses remarques au ministre chargé de l'Environnement. Les cartes de zones sensibles sont alors arrêtées par ce dernier.

Un premier arrêté a porté délimitation des zones sensibles le 23 novembre 1994. Celui-ci a été modifié par les arrêtés du 31 août 1999 et du 8 janvier 2001. La mise en conformité des communes de plus de 10 000 équivalents-habitants en matière de traitement de l'azote et du phosphore situées dans les zones sensibles déterminées en 1994 devaient se mettre en conformité au 31 décembre 1998, tandis que les agglomérations concernées intégrées dans l'extension en 1999 disposent d'un délai de mise en conformité de 7 ans (soit le 31 décembre 2006).

Dans les zones sensibles, le préfet est habilité à fixer par arrêté des objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses dans ces périmètres et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages d'eau potable).

- **Mesures G : Prévenir les pollutions industrielles**

#### **Textes relatifs à la pollution industrielle:**

- **Articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE**
- **Articles L. 1331-10 du CSP**
- **Circulaire Min. environnement du 17 décembre 1998**

Selon l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE, " *le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement*

*(réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions "*.

L'étude d'impact demandée dans le cadre du dossier d'ouverture de l'installation classée doit comporter un volet spécifique relatif au raccordement. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Selon l'article 35 du même arrêté, ce volet spécifique de raccordement doit également concerner les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions.

L'arrêté fixe les valeurs limites de concentration concernant les matières en suspension, le DBO5, DCO, azote et phosphore totaux qui peuvent être dépassées dans certaines conditions. Ces dispositions sont applicables aux installations dont l'arrêté d'autorisation est intervenu après le 4 mars 1999 (article 67).

Par ailleurs, l'article 34 alinéa 6 de l'arrêté du 2 février 1998 rappelle que les dispositions prises en application de la législation sur les installations classées s'appliquent sans préjudice de celles qui résultent du Code de la Santé Publique (CSP) et, notamment, de l'application de l'article L. 35-8 du dit code (article L. 1331-10 nouveau) qui dispose que " tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel "

Une circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 17 décembre 1998 met l'accent sur l'intérêt d'accompagner l'autorisation de déversement d'une convention préalable, passée entre l'industriel et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement et fixant les conditions administratives, techniques et financières auxquelles ce déversement est soumis.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux et s'ajoute aux autres sommes pouvant être dues en matière de raccordement. Cette redevance a le caractère de redevance pour service rendu et son montant doit donc être proportionnel au service rendu et rester inférieur au coût supplémentaire qu'entraîne pour la collectivité publique l'utilisation du réseau public.

- **Mesure H : Prévenir les pollutions routières, chroniques et accidentelles**

#### **Textes relatifs aux plans de secours:**

- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**
- **Décret n° 88-622 du 6 mai 1988**

Les plans d'urgence sont une réponse au développement possible d'un risque ou d'un groupe de risques précis, que l'on soit en présence d'une installation industrielle déterminée ou non (il s'agit alors d'un risque particulier bien identifié mais dont le lieu de survenance n'est pas connu à l'avance), afin d'en limiter les conséquences en cas d'accident, notamment au delà de l'enceinte de l'installation concernée. Ces documents recensent les mesures à prendre et les moyens susceptibles d'être mis en œuvre en fonction d'une évaluation *a priori* de risques potentiels. Ils énumèrent notamment les procédures de mobilisation et de réquisition qui seront utilisées et les conditions d'engagement des moyens disponibles. Ils définissent les missions des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et il fixe les modalités de concours des organismes appelés à intervenir. Ils précisent les modalités d'organisation de commandement sur les lieux des opérations. Enfin, ils mentionnent les modalités de transmission de l'alerte aux différents participants, ainsi que les liaisons à établir entre les unités, les services, les organismes privés, le commandement et les autorités compétentes.

Les plans d'urgence comprennent plusieurs catégories de documents :

- les plans particuliers d'intervention (PPI), destinés à faire face à des aléas et des enjeux connus ;
- les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes, dits " plans rouges " ;
- les plans de secours spécialisés (PSS) établis pour faire face à un risque déterminé mais dont la localisation ne peut être connue à l'avance.

Les PPI visent ainsi des catégories d'installations industrielles déterminées (article 6 du décret du 6 mai 1988) alors que les plans rouges concernent l'organisation de l'aide médicale d'urgence. Les PSS, pour leur part, sont établis pour faire face aux risques technologiques qui n'ont pas fait l'objet d'un PPI ou aux risques liés à un accident ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement. Ce sont ces derniers que concernent les mesures du SAGE.

Pour chaque type de risque particulier, le PSS est préparé par le préfet en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en œuvre. Le ou les maires des communes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir leur avis sur le projet qui leur a été soumis. A défaut, d'un avis dans ce délai, le préfet arrête le plan. Celui-ci est notifié aux maires, services, organismes et organisations professionnelles intéressés.

En raison de la nature et de l'étendue des risques, les PSS (comme l'ensemble des plans d'urgence) peuvent être arrêtés par le préfet désigné par le Premier ministre pour plusieurs départements ou par le préfet du département où se trouve le siège de la zone de défense de sécurité civile pour les départements situés dans la même zone (article 1 alinéa 3 du décret).

Le PSS, à l'image de tous les plans d'urgence, fait l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou de modification des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il est réactualisé tous les cinq ans.

Lorsque les risques encourus justifient la mise en œuvre du plan, celui-ci est déclenché par l'autorité qui l'a arrêté, en l'occurrence le préfet (article 5 du décret).

## • **Mesure I : Sécuriser l'alimentation en eau potable**

### **Textes : relatifs à la protection des captages**

- **Décret n° 2001-1220, 20 déc. 2001**
- **Articles L. 1321-2 du Code de la santé publique (CSP)**
- **Circulaire 24 juillet 1990**
- **Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989**
- **Directive 80/778 relative à la qualité des eaux de boisson, révisée le 3 novembre 1998 (98/83 CE)**

Pris en application de la directive 98/83/CEE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le décret n° 2000-1220 du 20 décembre 2001 fixe la procédure d'autorisation des prélèvements et des exigences de qualité que doivent présenter les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicamenteuses. Ses principales dispositions concernent :

- le régime d'autorisation auquel est soumis l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel, l'autorisation étant délivrée par arrêté du préfet pris après avis du CDH (et dans certain cas après avis du CSHPF) ;
- le contrôle sanitaire et la surveillance. C'est à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau qu'il appartient de surveiller en permanence la qualité des eaux (cette surveillance comprend notamment un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses effectuées sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations et la tenue d'une fiche sanitaire) ;
- les mesures à prendre en cas de non respect des limites qualité. Dans une telle hypothèse le responsable de la distribution doit immédiatement en informer le maire et le préfet, effectuer une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- la localisation du point de conformité. Celui-ci est dorénavant situé, pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au robinet du consommateur et non plus au compteur de délivrance à l'abonné au pied de l'immeuble ;

- les paramètres de qualité, le décret du 20 décembre 2001 fixant une nouvelle classification ;
- l'introduction d'un cadre de gestion des situations de non conformité par rapport aux valeurs limites. Ce cadre est fondé sur une évaluation du danger potentiel pour la santé des personnes (des dérogations pouvant être demandées au préfet).

Le décret du 20 décembre 2001 régit également la procédure de mise en place des périmètres de protection des points d'eaux souterraines et des sources (article 21 du décret pris en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique).

Trois périmètres sont prévus :

- un périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin de prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée, d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique et doivent être régulièrement entretenus. Toute activité, installation et tout dépôt y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique et sont soumis à une surveillance particulière ;
- un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produit polluant lié à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

- **Mesure K : Lutter contre la pollution bactériologique (usage baignade)**

#### **Textes relatifs à la pollution bactériologique:**

- **Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975**<sup>2</sup>
- **Articles D. 1332-1 à D. 1332-9 du Code de la santé publique**
- **Circulaire du 17 mars 1978**

Initialement, c'était le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié qui fixait les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Ce texte a été abrogé par l'article 5-30° du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003. Désormais, ces normes sont déterminées par les articles D. 1332-1 à D. 1332-9 du CSP.

Selon l'article D. 1332-1, ces règles s'appliquent " *aux piscines et aux baignades aménagées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille. [...] Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités* ".

Pour sa part, l'article R. 1332-3 renvoie à la colonne " I " du tableau figurant au I de l'annexe 13-5 du CSP pour la détermination des normes physiques chimiques et microbiologiques auxquelles doivent répondre les eaux des baignades aménagées.

Concernant les cartes départementales d'objectifs de qualité, leur régime a déjà été décrit à l'annexe de la mesure A1 (volet qualité des eaux).

---

<sup>2</sup> Il existe actuellement un nouveau projet directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade (JOUE C 45 E, 25/02/2003, p. 127).

# Volet « Crues et risques d'inondation »

## • Les apports de la nouvelle loi risques en matière de prévention des risques d'inondation

La loi sur les risques du 30 juillet 2003 (dite loi Bachelot ou loi risques) est venue compléter la réglementation en matière de prévention des risques naturels, et plus particulièrement en matière de lutte contre les inondations, sur plusieurs points.

Une rapide présentation de ces éléments est proposée ci-après, selon un découpage en trois parties se rapportant aux « grands domaines » que le texte est venu réformer ou amender (Amélioration de l'information sur les risques et renforcement de la culture du risque ; Amélioration du dispositif législatif et réglementaire de prévention des risques naturels ; Mesures diverses).

Ces développements reprennent dans les grandes lignes ceux du bulletin spécial 313 du Code permanent environnement et nuisances paru en septembre 2003.

### A- Amélioration de l'information sur les risques et renforcement de la culture du risque

- La loi du 30 juillet 2003 a institué diverses dispositions afin d'améliorer l'information concernant les risques. Notamment, l'article 41 de la loi a instauré un **schéma directeur de prévision des crues** dans chaque bassin hydrographique. Arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, ce schéma est destiné à assurer la cohérence des dispositifs que peuvent

mettre en place les collectivités territoriales et leurs groupements pour leurs besoins propres (gestion d'ouvrages de régulation, sécurité des personnes et des biens, gestion des réseaux d'assainissement, etc.) afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements public (nouvel article L. 564-2 du Code de l'environnement). Une coordination sur le plan national s'avère en effet nécessaire pour éviter que soient entreprises des actions contradictoires ou inutiles. Si ce schéma identifiera la place pouvant être prise par les collectivités territoriales et l'Etat, les missions de l'Etat sont et demeurent inchangées : ce dernier reste responsable de l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues. Cette disposition est soumise à la parution d'un décret.

- La loi Bachelot a également permis **l'accès gratuit des collectivités aux informations sur les risques d'inondation**. Désormais, l'accès aux données élaborées et les prévisions réalisées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants hydrauliques peut être accordé gratuitement. Ces dispositions doivent permettre aux collectivités d'accéder aux informations qui les concernent sans qu'il leur soit demandé de rémunération comme peuvent l'exiger actuellement certains établissements publics. En contrepartie de ce droit d'accès, les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités ou leurs groupements doivent être transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police (maires et préfets) (article L. 564-2 nouveau du Code de l'environnement).
- L'article 41 de la loi du 30 juillet 2003 a aussi institué un article L. 564-3 qui prévoit que **des règlements arrêtés par le préfet préciseront l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission**

**de l'information sur les crues**, compte tenu notamment de la variabilité des crues observées, ceci toujours dans un souci de rationalisation et d'harmonisation du dispositif d'annonce de crues.

- L'article 42 de la loi Bachelot (article L. 563-3 du Code de l'environnement) impose la **réalisation d'un inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal et l'établissement de repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines** par le maire avec l'assistance des services de l'Etat. La matérialisation, l'entretien et la protection des repères relèvent de la commune ou du groupement de collectivités. Cette disposition vise à développer la mémoire du temps passé et à faire prendre conscience des risques. Un décret doit préciser les modalités de réalisation de l'inventaire et la matérialisation des repères de crues.
- La loi risques a par ailleurs institué une **obligation d'information sur l'existence des risques** des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN ou un PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) prescrit ou approuvé (article 77 de la loi risques ayant créé un article L. 125-5 du Code de l'environnement). Cette obligation est à la charge du bailleur ou du vendeur. Les conditions d'application de ce dispositif seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Il appartiendra au préfet d'arrêter la liste des communes concernées par cette information, ainsi que, dans chacune de ces communes, la liste des risques et des documents à prendre en compte. Sur la base des informations ainsi mises à sa disposition, le vendeur ou propriétaire devra établir un « état des risques », qui devra être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location. De plus lorsque le bien aura subi des dommages ayant donné lieu à indemnisation par l'assurance au

titre des catastrophes technologiques ou naturelles, le vendeur ou le bailleur sera tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

- Enfin, concernant le thème de l'information, dans une commune où un PPR a été prescrit ou approuvé (qu'il soit technologique ou naturel), **le maire est dans l'obligation d'informer, notamment par une réunion publique, sa population au moins tous les deux ans**. Cette information porte sur les risques existants, les mesures de prévention qui ont été prises, les dispositions du PPR, les modalités de l'alerte ainsi que sur les dispositions de l'article L. 125-1 du Code des assurances (descriptif des biens assurés) (article 40 de la loi, article L. 125-2 nouveau du Code de l'environnement).

## **B- Amélioration du dispositif législatif et réglementaire de prévention des risques naturels**

- Une des innovations majeures de la loi du 30 juillet 2003 en matière de prévention des risques naturels est d'avoir institué des **servitudes de sur-inondation**. Ces servitudes s'inscrivent dans le cadre de la politique gouvernementale visant la relance de l'action de l'Etat en matière de prévention des inondations, en particulier par des techniques douces (circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002). Elles s'inspirent dans une certaine mesure de l'article 28 de la « petite loi » sur l'eau adoptée le 10 janvier 2002 par l'assemblée nationale et des servitudes spécifiques instituées par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transport, dont les articles 10 à 16 portent création de servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin, et son décret d'application n° 92-1364 du 23 décembre 1992. L'objet des servitudes de sur-inondation de la loi Bachelot est déterminé avec précision. Elles peuvent ainsi être instituées pour créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de

stockage, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval. De même peuvent-elles être instaurées pour mettre en place des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans les zones dites « zones de mobilité d'un cours d'eau », afin de préserver et de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. Ces servitudes sont instaurées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur les terrains riverains d'un cours d'eau (que celui-ci soit ou non domanial), de la dérivation d'un cours d'eau ou situés dans un bassin versant ou une zone estuarienne. Les zones soumises à ces servitudes sont déterminées par arrêté préfectoral, après enquête publique, conformément au code de l'expropriation. Elles ouvrent droit à indemnisation en cas de préjudice direct et certain. D'une manière générale, dans ces zones, le préfet peut interdire et réglementer les activités, usages, ouvrages de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du dispositif. Un décret d'application doit venir préciser la procédure d'institutions de ces servitudes d'utilité publique.

- L'article 55-I de la loi Bachelot a institué une **servitude de passage pour l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages contre les crues**. Cette servitude ouvre droit à une indemnité qui tient compte le cas échéant, des avantages que peut apporter l'exécution des travaux. Un décret précisera la procédure d'institution de cette servitude (article L. 151-37-1 nouveau du Code de l'environnement).
- Afin de pouvoir exercer un **droit de regard sur les pratiques agricoles** mises en œuvre sur des terrains qu'elles ont acquis en zones de rétention des crues ou de mobilité des cours d'eau, l'article 53 de la loi risques donne également la possibilité aux collectivités publiques de prescrire aux fermiers, lors du renouvellement du bail, des modes d'utilisation des sols, afin de prévenir les inondations ou de pas aggraver les dégâts potentiels (article L. 211-13 du Code de l'environnement).

L'application de cette disposition permettra de s'assurer que les pratiques agricoles respectent bien la politique de prévention des inondations. Le décret d'application à paraître pourrait également préciser la procédure de dérogation partielle au statut du fermage.

- La loi Bachelot a par ailleurs introduit diverses mesures en matière de **travaux de lutte contre les risques naturels** entrepris par des collectivités territoriales, afin de pallier aux insuffisances des dispositions en vigueur.
  - ✓ En premier lieu, certaines procédures sont désormais dispensées d'enquête publique. Il en est ainsi de celles relatives aux travaux prévus à l'article L. 151-37 du Code rural, qui sont nécessaires pour faire face à des situations d'urgence et qui n'entraînent aucune expropriation ni demande de participation financière. Il en est de même sur un cours d'eau dès lors que celui-ci est couvert par un SAGE, que les travaux sont directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle au titre des assurances et que les dits travaux sont réalisés dans un délai de trois ans suivant cette catastrophe. La dispense d'enquête publique répond ainsi à des conditions très précises et est justifiée par la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent sans tarder (article 55-I de la loi modifiant l'article L. 151-37 du Code rural).
  - ✓ En deuxième lieu, le caractère d'intérêt général et d'urgence des travaux entrepris en application de l'article L. 151-36 du Code rural ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, les acquisitions ou les expropriations sont désormais prononcés soit par arrêté préfectoral (cas général), soit par arrêté ministériel. Il n'est plus renvoyé à un décret en Conseil d'Etat. Le décret du 21 octobre 1993 relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général

- (article L. 211-7 du Code de l'environnement) devrait être modifié dans ce sens.
- ✓ En troisième lieu, l'article 55-II de la loi Bachelot a modifié l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (DIG) en précisant que, désormais, les interventions des collectivités territoriales, de leurs groupements, des syndicats mixtes et des communautés locales de l'eau pourront concerner tous les cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau y compris leur accès. Les possibilités d'intervention sont élargies notamment à la lutte contre l'érosion des sols, à la mise en place et à l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants.
  - ✓ En dernier lieu, la possibilité qu'avaient les communes, les départements ou les syndicats mixtes, en application de l'article L. 151-36 du Code rural, de prescrire ou exécuter des travaux lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence a été supprimé en ce qui concerne le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres. Cette disposition allait en effet à l'encontre de la politique de prévention des crues (article 55-I de la loi risques).
- Autre innovation, la loi du 30 juillet 2003 a élargi la **politique des espaces naturels sensibles (ENS)** aux zones inondables. Désormais, dans le cadre de cette politique, le département peut protéger les zones d'expansion des crues. En outre la taxe départementale des ENS ne frappe pas les aménagements réalisés dans le cadre d'un PPRN (articles 67 et 80-II de la loi risques modifiant les articles L. 142-1 et L. 142-2 du Code de l'environnement).
  - Pour sa part, l'article 38 de la loi du 30 juillet 2003, en modifiant l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, a soumis le PPRN à **enquête publique au titre de la loi « Bouchardeau »** (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983), dans la mesure où il précise que l'enquête publique d'un PPRN est conduite conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Par ailleurs, les maires des communes concernées doivent être entendus au cours de l'enquête après avis de leur conseil municipal (article 39 de la loi).
  - L'article 44 de la loi Bachelot a institué un article L. 565-1 du Code de l'environnement. En vertu de ses dispositions, une **commission départementale des risques majeurs** est créée dans chaque département. Présidée par le préfet, elle s'organise autour de trois collèges : élus, associations, services (administration, établissements publics notamment). Elle donne un avis sur divers éléments de la politique des risques (programme de connaissance des risques, d'information et de sensibilisation, délimitation des zones d'érosion et des programmes les concernant, délimitation des zones de rétention temporaire et des zones de mobilité d'un cours d'eau, etc.).
  - Des **schémas de prévention des risques naturels** sont institués par l'article 45 de la loi risques (article L. 565-2 du Code de l'environnement). Ces schémas sont établis par le préfet et doivent prendre en compte les documents interdépartementaux sur les risques. Ils précisent les actions à mener afin de connaître, prévoir, informer sur les risques ainsi que les travaux permettant de les réduire.
  - L'article 62 de la loi du 30 juillet 2003 complète l'article L. 562-1 du Code de l'environnement par deux alinéas disposant que les **modalités de concertation sur l'élaboration du projet de PPR** sont fixées par le préfet. Il précise en outre que les collectivités territoriales ainsi que les EPCI concernés sont associés à son élaboration.

- Aucune disposition réglementaire ne définissait jusqu'à présent la nature du zonage des PPRN. Désormais, l'article 66 de la loi Bachelot (modifiant l'article L. 562-3 modifié du Code de l'environnement) prévoit que le zonage défini dans les PPRN comporte deux zones : la **zone de danger** dans laquelle toute construction est interdite et la **zone de précaution**, dans laquelle les constructions autorisées peuvent être soumises à prescription.
- Par ailleurs, afin d'encourager les travaux d'entretien et de prévention, les articles 80-I et 80-II de la loi risques (modifiant l'article 1585 C du Code général des impôts et l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme) précisent que les aménagements prescrits par un PPR risques naturels ou risques technologiques ne sont pas soumis à la perception de la **taxe locale d'équipement**, ni à la **taxe départementale sur les espaces naturels sensibles**.
- Concernant l'**expropriation pour exposition à un risque naturel**, les biens exposés pouvaient auparavant seulement être expropriés par l'Etat. Cette possibilité est aujourd'hui étendue aux communes et à leurs groupements par l'article 60 de la loi du 30 juillet 2003 (modifiant l'article L 561-1 du Code de l'environnement). La loi précise également que les indemnités versées par les assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation lorsque les travaux liés au sinistre n'ont pas été réalisés et que l'estimation faite par l'assureur a été conduite sans tenir compte des dommages subis.
- Enfin, concernant les dispositions relatives à l'amélioration du dispositif de prévention des risques naturels, la loi Bachelot est venue reprendre la disposition contenue dans la loi de finances rectificative pour 2002 qui prévoyait que le fonds Barnier pouvait être mobilisé pour financer l'**acquisition amiable de biens soumis à un risque naturel prévisible**. Désormais les communes, groupements de communes ou l'Etat peuvent

recourir au fonds pour l'acquisition amiable des biens exposés mais aussi pour financer les mesures nécessaires pour limiter leur accès et empêcher toutes occupations, sous réserve que le prix d'acquisition amiable soit moins onéreux que les mesures de protection. De même, l'objet du financement peut-il être l'acquisition amiable des biens à usage d'habitation ou à usage d'activités professionnelles, y compris le terrain d'assiette, relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés ou les mesures nécessaires pour limiter l'accès à ces biens et empêcher toutes occupations, à condition que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsqu'ils ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés par les assurances. Si les terrains acquis par une collectivité publique ne sont pas rendus inconstructibles dans ce délai, la collectivité est tenue de rembourser le fonds. Le prix fixé pour ces acquisitions ne doit pas excéder le montant des indemnités attribuables calculées sans tenir compte de l'existence du risque. D'autres mesures de prévention limitativement énumérées peuvent également être financées par ce fonds selon des conditions spécifiques (opérations de reconnaissance de marnières ou de cavités souterraines, études et travaux de prévention rendus obligatoires par un PPRN, etc.) (Article 61 de la loi Bachelot modifiant l'article L. 561-3 du Code de l'environnement).

### C- Mesures diverses

- La loi risques consacre le statut d'**établissement public territorial de bassin (EPTB)**. La création d'un tel établissement a pour vocation de faciliter, à l'échelle du bassin ou d'un sous-bassin, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau. Cet organisme public est constitué et fonctionne selon les modalités fixées par le Code général des collectivités territoriales pour les institutions ou organismes interdépartementaux ou les syndicats mixtes. La

délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement est fixée par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin, les collectivités territoriales concernées, et s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau. Un décret doit préciser les modalités de création des EPTB (article L. 213-10 du Code de l'environnement).

- Pour sa part, l'article 55-II de la loi du 30 juillet 2003 valide les **servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non-domaniaux**, sous réserve des décisions de justice devenues définitives. Ces servitudes avaient été initialement instaurées sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, qui avait été écarté par le Conseil d'Etat (de telles servitudes auraient dû être instaurées par une loi). Pour procéder à la validation de ces servitudes, le recours au législateur s'imposait. Un décret d'application à paraître doit préciser les modalités d'institution des servitudes nouvelles et de modification des servitudes anciennes.
- L'article 61 de la loi risques (modifiant le même article L. 561-3) prévoit que le **fonds de prévention des risques naturels majeurs est alimenté par un prélèvement au taux maximum de 4% sur le produit des primes ou cotisations additionnelles** relatives à la garantie contre le risque catastrophes naturelles, prévues par l'article L. 125-2 du Code des assurances.
- Enfin, la loi du 30 juillet 2003 institue une nouvelle obligation pour les assureurs, qui doivent verser à leurs assurés une **provision dans un délai de deux mois** à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté de catastrophe naturelle (article 70 de la loi risques modifiant l'article L. 125-2 du Code des assurances).

- **Rappels sur la réglementation en matière de PPRN, d'annonce de crues et d'information préventive (DCS et DICRIM)**

## A- Le PPRN

### Principaux textes relatifs aux PPRN :

- **Articles L. 562-1 et suivants du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié**

Le PPRN a été institué par les articles 16 à 22 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier) et désormais articles L. 562-1 et suivants du Code de l'environnement. C'est pour lutter contre l'aggravation constatée ces quatre dernières décennies des dommages issus de la manifestation des risques naturels et plus particulièrement du risque inondation (100 décès et plus de 3,8 milliards d'euros de dégâts entre septembre 1992 et janvier 1995), que l'Etat a relancé la cartographie et la réglementation des zones à risques en instituant les PPRN. L'instauration des PPRN vise à simplifier, classifier et renforcer les procédures existantes de prévention des risques naturels majeurs en insistant en particulier sur une meilleure connaissance des zones à risques au nombre desquelles celles sujettes à inondations. Les PPRN remplacent ainsi les anciennes procédures de plan d'exposition aux risques (PER), de plan de surface submersibles (PSS) et les périmètres de risques institués en vertu de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme. Toutefois, ces anciennes procédures déjà approuvées valent PPRN, et les projets en cours avant la parution du décret PPRN du 5 octobre 1995 valent projets de PPRN sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes déjà réalisées dans le cadre des procédures antérieures.

Le PPRN a pour objet :

- 1) de délimiter les zones exposées aux risques, dites zones de danger<sup>3</sup>, et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement etc. ou, dans les cas où ils peuvent être autorisés, d'y prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- 2) de délimiter les zones, dites zones de précaution, qui ne sont pas exposées aux risques, mais où des constructions, ouvrages, aménagements, exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- 3) de définir les mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers ;
- 4) de définir dans les zones mentionnées au 1) et au 2) ci-dessus les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces existants à la date d'approbation du PPRN et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3) et au 4) peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Lorsque le PPRN est institué dans des zones inondables (il s'agit alors d'un PPRi), il peut définir, dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

---

<sup>3</sup> Notion introduite par la loi risques du 30 juillet 2003 (article 66) tout comme celle de « zone de précaution ».

Le PPRi s'appuie sur un atlas des zones inondables. La cartographie des zones inondables et la numérisation des atlas correspondants, pour toutes les rivières importantes, doit être achevée avant la fin de l'année 2005. Les DIREN sont chargées de la réalisation de ces atlas et de leur programmation (circulaire du 1<sup>er</sup> février 2002). L'atlas des zones inondables n'est pas opposable aux tiers.

L'établissement des PPRi est prescrit par arrêté du ou des préfets concernés et détermine le périmètre mis à l'étude ainsi que la nature des risques pris en compte. Il est recommandé de prendre en compte, pour la délimitation des zones inondables, la plus grande crue connue et, au minimum, une crue reconstituée d'importance centennale, si la plus grande crue connue n'est pas d'importance centennale.

Le contenu du projet de plan comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement prescrivant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture ou plantés à la date d'approbation du PPRi.

Le plan peut ainsi, outre les mesures d'interdictions et les prescriptions, notamment imposer aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'interventions, subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales. Le PPRi indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire ou non et dans quel délai.

Par ailleurs, le plan peut définir des mesures de prévention, protection et sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants. Ces mesures peuvent également être rendues obligatoire, ceci dans un délai de 5 ans, qui peut être réduit en cas d'urgence. Toutefois, le plan ne peut

interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En particulier lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut rendre les mesures prescrites concernant les ouvrages nouveaux immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique, après consultation des maires concernés qui disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

Auparavant, le projet de PPRi était soumis par le préfet à une enquête publique diligentée dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du Code de l'expropriation (enquête publique de droit commun). Depuis la loi du 30 juillet 2003 (article 38), le projet de plan est soumis à enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement (enquête loi Bouchardeau : loi n° 83-630 du 12 juillet 1983). Il est préalablement soumis à divers avis, dont celui des conseils municipaux concernés.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS (ou au PLU). De ce fait, le plan est opposable aux tiers.

## **B- L'annonce des crues**

### **Principaux textes relatifs à l'annonce des crues:**

- **Articles L. 564-1 et suivants du Code de l'environnement**

Auparavant, l'Etat organisait une annonce des crues sur un certain nombre de rivières sans en avoir l'obligation légale. Désormais, depuis l'intervention de la loi sur les risques du 30 juillet 2003 (article 41), « *l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat* » (article L. 564-1 nouveau du Code de l'environnement).

Mais la loi risque prévoit une refonte en profondeur de l'organisation de l'annonce des crues à l'échelle nationale.

Ainsi, prescrit-elle l'établissement d'un schéma directeur de prévision des crues dans chaque bassin hydrographique. Arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, ce schéma est destiné à assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place les collectivités territoriales et leurs groupements pour leurs besoins propres avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics. Par ailleurs, un nouvel article L. 564-3 du Code de l'environnement est institué qui dispose que des règlements arrêtés par le préfet préciseront l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues, compte tenu notamment de la variabilité des crues observées.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 prévoit l'accès gratuit des collectivités aux informations sur les risques d'inondation. Désormais, l'accès aux données élaborées et les prévisions réalisées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants hydrauliques peut être accordé gratuitement.

En contrepartie de ce droit d'accès, les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités ou leurs groupements doivent être transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police (maires et préfets). L'ensemble de ces dispositions est toutefois soumis à la parution d'un décret.

En 1996, on dénombrait 53 services d'annonce des crues surveillant les principaux fleuves et rivières le long desquels existent des quartiers urbains construits en zones inondables et où il est possible d'effectuer une anticipation de la montée des eaux, soit environ 16 000 km de linéaire.

## C- L'information préventive (DCS et DICRIM)

### Principaux textes relatifs à l'annonce des crues:

- **Articles L. 125-2 du Code de l'environnement**
- **Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié**

L'information préventive est mise en place par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié et définit les missions de ceux qui ont le devoir de réaliser l'information préventive des citoyens : le préfet, le maire, les propriétaires de certains immeubles et les industriels.

Les mesures d'information doivent être diffusées dans des communes comportant des zones habitées (c'est-à-dire avec enjeux humains) soumises à des risques technologiques ou naturels majeurs. On rencontre dès lors cinq types de communes :

- celles où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 (articles L. 562-1 et suivants du Code de l'environnement), ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
- celles situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 ;
- celles particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
- celles situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du Code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- enfin, celles situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Les documents réglementaires permettant la mise en œuvre de l'information préventive sont établis par le préfet. Pour faciliter la collecte des données et établir les documents réglementaires, le préfet constitue une cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP). Elle regroupe les principaux acteurs départementaux (services déconcentrés, leaders d'opinion, collectivités locales, médias, services médicaux et sociaux et associations protectrices de l'environnement). Elle comprend un comité de pilotage (COFIL) composé de cinq à dix personnes animées par un coordinateur désigné par le préfet.

La cellule établit :

- la liste des communes à risques suivant les critères précisés dans le champ d'application, en constituant un tableau croisé des communes à risques, par type de risque ;
- les cartes d'aléas et d'enjeux en précisant les zones de territoire communal où l'information préventive doit être développée, généralement réalisées par les DDE ;
- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui comprend les informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département et liste les communes à risques ;
- le dossier communal synthétique (DCS), qui comprend les informations essentielles des différents plans et mesures de sauvegarde contre les risques naturels et technologiques majeurs encourus par les habitants de chaque commune concernée.

De plus, la CARIP joue le rôle de conseil au maire sollicitant son aide pour développer la campagne d'information de ses concitoyens.

La collecte de l'ensemble de ces informations est faite conjointement entre les services de l'Etat et les collectivités locales. Le DCS est notifié au maire par arrêté préfectoral.

A partir du DCS du préfet, le maire établit un document d'information communal sur les risques majeurs : le DICRIM (selon la note méthodologique de la DPPR issue de la circulaire du 21 avril 1994). Le maire rappelle ainsi les mesures qu'il a prises pour prévenir les risques existants sur le territoire de la commune. A la demande du maire, pour les petites communes notamment, le DCS peut tenir lieu de DICRIM : dans ce cas, il doit être cosigné par le préfet et le maire.

Le DCS et le DICRIM sont tenus en mairie à la disposition du public. Un avis affiché en mairie pendant deux mois en informe la population.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM (et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires de certains locaux et terrains : voir paragraphe suivant) sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. Les affiches permettant cette information sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs. Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

- 1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- 2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- 3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- 4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, les affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent

et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Par ailleurs, la circulaire du 21 avril 1994 conduit le maire à développer une véritable campagne de communication sur les risques de la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger : action médiatique, campagne de presse, articles dans le bulletin municipal, actions dans les écoles, etc.. A cet effet, le maire établit un plan de communication. En particulier, pour que les citoyens situés dans les zones à risques soient informés sans avoir à en faire la demande, le maire leur adresse à domicile une plaquette d'information par type de risque. A cette fin, le maire établit un plan de diffusion des plaquettes.

Outre l'ensemble des mesures qui viennent d'être évoquées, la loi Bachelot (article 40 ayant créé un article L. 125-2 du Code de l'environnement) a institué une nouvelle obligation particulière d'information incombant au maire sur le territoire des communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) a été prescrit ou approuvé.

Le maire doit ainsi, au moins une fois tous les deux ans, informer sa population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, sur les dispositions du plan, sur les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances (descriptif des biens assurés).

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (organisation de la sécurité civile) et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (pouvoirs de police générale du maire).

• **Définition juridique des notions de « prévision », « prévention » et de « protection ».**

A notre connaissance, les notions de « prévision », de « prévention » et de « protection » n'ont pas, à proprement parler, de définition juridique.

Il n'existe pas non plus de définition « officielle » pour ces trois termes et il règne parfois une certaine confusion entre eux. Le terme de prévention est souvent utilisé dans une acceptation très générale, englobant les différentes actions de la gestion des risques. Le Ministère parle ainsi de la politique nationale de prévention des inondations pour désigner toutes les actions qu'il conduit dans ce domaine. Dans son rapport « Inondations dans la Somme : Des leçons pour l'avenir » (2002), le Sénat estime que « la politique de prévention s'articule autour de trois axes qui sont la prévision du risque, la prévention et enfin la protection ». Dans le rapport d'évaluation sur la prévention des risques naturels (1997), on trouve un chapitre intitulé « la prévention ancienne par les ouvrages de protection et les systèmes d'alerte » suivi d'un autre intitulé « Les débuts de la prévention par le contrôle de l'occupation des sols ».

Néanmoins, il est possible d'avancer qu'il existe un certain consensus pour distinguer ces trois notions et leur donner un sens précis.

La notion de prévision des crues est probablement celle pour laquelle les définitions sont les mieux arrêtées mais l'usage est de distinguer la prévision de l'annonce (ou l'alerte). Ainsi, le SDAGE RMC indique-t-il que la prévision des crues est « l'analyse qui a pour but de déterminer les caractéristiques prévisibles des crues : débits, niveaux, moment de l'apparition et durée de ces crues en différents sites du bassin versant. On a recours pour ce faire à la modélisation. Les prévisions s'appuient sur l'analyse des séries statistiques des crues historiques et, sur la connaissance des espaces d'expansion des crues ». Il indique également que l'annonce de crue est « l'avertissement diffusé à l'avance par un service spécial de l'Etat (service d'annonce de crues). En cas d'alerte pluviométrique ou hydrologique (déclenchement sur dépassement de seuils), le service d'annonce des crues propose au préfet la mise en alerte des maires des bassins versants

concernés. Au fur et à mesure d'une crue à débordement grave, le service d'annonce des crues diffuse, à l'intention des préfets qui sont seuls responsables de la diffusion aux maires, des bulletins de situation hydrologique et d'information sur l'évolution des hauteurs d'eau ».

Le rapport d'évaluation sur la prévention des risques naturels déjà cité retient pour la notion de prévention la signification étymologique du mot : le fait d'agir avant le phénomène, l'incident ou l'accident.

Pour ses auteurs, la prévention englobe donc la protection et ils utilisent ce terme pour une application précise : ouvrages de protection comme les digues ou les barrages. La protection est donc la mise à l'abri des populations et des biens face aux phénomènes naturels, par des mesures dites « structurelles ».

En sériant ainsi les notions de prévision et de protection, le terme de prévention peut rassembler toutes les autres actions de gestion du risque - elle englobe alors des questions aussi spécifiques que la planification des crises par exemple - ou bien avoir le sens plus étroit de prise en compte des aléas dans la planification urbaine et plus globalement l'aménagement du territoire.

Dans cette acceptation, le principal outil réglementaire de prévention est le Plan de Prévention des Risques (PPR). Mais il faut également considérer comme outil de la prévention les initiatives de délocalisation, de réduction de la vulnérabilité des bâtiments, etc. Plus largement encore, tout ce qui contribue à préserver ou restaurer une culture locale du risque est regardé comme faisant partie de la prévention (on parle par exemple d'information préventive).

Il reste des actions particulières qu'il n'est pas toujours facile de faire rentrer dans une acceptation trop étroite du terme de prévention : la préservation et la restauration des champs d'expansion des crues (problématique d'aménagement au sens large ou de protection ne relevant pas de mesures structurelles), le changement des pratiques culturelles, la restauration d'une couverture forestière, le ralentissement dynamique (problématique de protection mais avec une philosophie très différente des mesures structurelles).

# Volet « Milieux aquatiques »

## • Mesure B3: extractions de granulats

### Principaux textes

- **Articles L. 511-1 à L. 517-2 du Code de l'environnement**
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié**
- **Arrêté du 22 septembre 1994**
- **Arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994**
- **Circulaire du 23 juin 1994**

L'article 11-2-I de l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 janvier 2001, dispose que « *les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites* ». Il définit le lit mineur comme « *l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement* ». Par ailleurs, « *si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage* ».

Pour sa part, l'article 11-2-II modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2001 ajoute : « *Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne*

*doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.*

*Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer [...] ».*

La loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, ainsi que ses décrets d'application n° 94-484<sup>4</sup> et n° 94-485<sup>5</sup> du 9 juin 1994, ont soumis les exploitations de carrières à **autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, le décret n° 94-485 a créé une nouvelle rubrique dans la nomenclature ICPE - la rubrique 2510 - qui vise expressément les exploitations de carrières.

La circulaire du 23 juin 1994 est venue préciser le concept « d'exploitation de carrières » : au sens de celle-ci sont considérées comme telles les extractions des matériaux visés à l'article 4 du Code minier et, pour les départements d'outre mer, à l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955.

En premier lieu, la circulaire considère que constituent des exploitations de carrières les extractions qui ont pour vocation initiale la production de matériaux en vue de leur utilisation, et ceci par opposition aux dragages et aux affouillements. Les extractions dans le lit mineur d'un cours d'eau ayant pour vocation essentielle l'extraction de matériaux sont donc considérées comme carrières et sont à proscrire.

En second lieu, la circulaire assimile à des exploitations de carrières les opérations de dragage lorsque les matériaux sont utilisés et qu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2000 tonnes annuelles, ainsi que les affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 1000 mètres carrés ou supérieure à 2000 tonnes.

La procédure d'autorisation d'exploitation de carrières est définie par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Son article 2 précise les renseignements devant figurer dans le dossier de demande d'autorisation, qui

<sup>4</sup> modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>5</sup> modifiant la nomenclature des installations classées (décret du 2. mai 1953).

doit être remis en sept exemplaires aux services concernés (nom, prénom, domicile pour les personnes physiques, dénomination, raison sociale, forme juridique, etc. pour les personnes morales, emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, etc.).

L'article 3 du décret précise pour sa part les pièces devant accompagner la demande d'autorisation ICPE : cartes, plans, étude d'impact. Enfin, le dossier de demande d'autorisation doit également comporter les modalités de garanties financières en précisant notamment leur nature, leurs montants et les délais de leur constitution. La constitution de ces garanties vise à couvrir le coût de la remise en état du site après exploitation (article 23-3 du décret).

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter ne peut excéder trente ans.

Concernant la remise en état des sites d'extraction après exploitation, la responsabilité de l'exploitant de carrières légalement abandonnées au 9 juin 1994<sup>6</sup> ne peut plus être recherchée. Le propriétaire du sol et / ou le maire au titre de ses pouvoirs de police sont seuls responsables.

En revanche, concernant les carrières non légalement abandonnées au 9 juin 1994, le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état. Par ailleurs, les carrières existantes au 9 juin 1994 devaient mettre en place avant le 14 juin 1999 une garantie financière permettant la remise en état du site après exploitation. L'exploitant de celles-ci reste responsable de la remise en état après l'abandon du site.

---

<sup>6</sup> En application des décrets de 1971 et de 1979 qui régissaient auparavant les carrières ou pour ce qui est des carrières ayant arrêté leur exploitation avant 1971.

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mesure C1 : La CLE recommande aux services de l'Etat d'étendre d'ici 2005 la procédure de réservation au titre de l'énergie hydraulique à certains secteurs</b></li></ul> |
|--|

### Principaux textes

- **Article 2 alinéa 5 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique**

L'article 2 alinéa 5 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée dispose : « *Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée* ».

A notre connaissance, les décrets de classement en rivières réservées parus à ce jour sont :

- décret n° 81-377 du 15 avril 1981 ;
- décret n° 84-433 du 8 juin 1984 ;
- décret n° 86-404 du 12 mars 1986 ;
- décret n° 87-635 du 28 juillet 1987 ;
- décret n° 89-265 du 25 avril 1989 ;
- décret n° 91-144 du 28 janvier 1991 ;
- décret n° 94-218 du 11 mars 1994 ;
- décret du 8 septembre 1995 ;
- décret du 29 octobre 1996 ;
- décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999.

• **Mesure D2 : Intervention sur les cours d'eau**

▪ **Déclaration d'intérêt général**

**Principaux textes**

- **Article L. 211-7 du Code de l'environnement**
- **Articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural**
- **Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993**

La procédure de DIG, instituée par l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (devenu article L. 211-7 du Code de l'environnement) est un préalable obligatoire à l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi qu'à celle des communautés locales de l'eau<sup>7</sup>, en matière de gestion de la ressource en eau, ceci pour deux raisons. En premier lieu, l'article L. 211-7 n'habilite les collectivités à intervenir en matière de gestion de la ressource que dans l'hypothèse où leurs projets présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est nécessaire de déclarer par le biais d'une procédure adaptée (la DIG). En second lieu, la DIG permet de légitimer l'action des collectivités publiques sur des terrains généralement privés (berges de cours d'eau, par exemple) au moyen de deniers publics. La nécessité du recours à cette procédure s'explique ainsi par le fait que les collectivités territoriales n'ont pas, de par la loi, compétence à agir en matière de gestion de la ressource en eau.

Par conséquent, l'importance des travaux projetés est sans effet sur l'exigence de la DIG, de même que le fait que la collectivité considérée soit dotée de statuts lui donnant normalement compétence dans le domaine de la gestion de l'eau (syndicat de rivière, par exemple) n'a pas d'incidence sur cette obligation.

---

<sup>7</sup> Qui ne sont que le regroupement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales au sein d'une structure spécialisée dans la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

En pratique, si cette exigence n'est pas respectée, toute opération qui serait entreprise sans DIG serait sans base légale et pourrait donner lieu à des recours contre les maîtres d'ouvrages.

Une seule DIG suffit pour mener des travaux pluriannuels, notamment dans la mesure où elle doit fixer elle-même sa durée de validité au delà de laquelle elle devient caduque si les opérations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (article 9 II du décret du 21 octobre 1993). Ce délai ne pourra toutefois pas être supérieur à 5 ans en cas de participation financière des riverains (concernant la question du financement, voir plus loin). En outre, si une déclaration d'utilité publique (DUP) est nécessaire à la mise en œuvre du projet de la collectivité concernée, la DIG cesse de produire ses effets à partir du moment où la DUP devient caduque, c'est à dire au delà d'un délai de 5 ans sans que les expropriations n'aient été lancées.

Une nouvelle DIG est toujours requise, d'une part quand la collectivité prend une décision qui modifie la répartition de la participation financière des riverains pour les travaux, d'autre part lorsque intervient une modification substantielle de l'opération qui a été déclarée d'intérêt général, même si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application de la police de l'eau.

La procédure de DIG est organisée par le décret du 21 octobre 1993. L'article L. 211-7 en pose également certains principes.

Ainsi, la DIG des travaux est précédée d'une enquête publique réalisée dans les conditions des articles R11-4 à R11-14 ou R11-14 à R11-14-15 du code de l'expropriation. Il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural (DIG), de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement (régime d'autorisation) et s'il y a lieu de la DUP (expropriation de riverains ou de droits d'eau).

En effet, chacune de ces procédures réclamant la réalisation d'une enquête publique, dans un souci de simplification, le législateur fait obligation au maître d'ouvrage de les réaliser conjointement.

Concernant le contenu des dossiers, celui-ci est variable selon que les opérations visées par la DIG sont ou non soumises aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Il faut noter que dans tous les cas, lorsque le dossier prévoit la participation aux dépenses des personnes autres que le maître d'ouvrage qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt (article L. 151-36 du Code rural), il comprend notamment la liste des personnes publiques ou privées appelées à participer ainsi que les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses.

Enfin, quand le maître d'ouvrage est une Communauté locale de l'eau, il joint obligatoirement au dossier son programme pluriannuel d'intervention mentionnant l'opération dont la déclaration d'intérêt général est demandée.

Le périmètre de l'enquête publique comprend les communes où les travaux doivent être réalisés, les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires de ces biens ou qui exercent ces activités sont appelées à participer aux dépenses, et les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique (espèces et milieux).

Après l'enquête, deux cas de figure peuvent se présenter : soit les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, et l'intérêt général de l'opération est déclaré par arrêté préfectoral, soit elles sont défavorables, et l'intérêt général des travaux doit alors être prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête pour statuer. Le préfet peut par arrêté motivé fixer un délai complémentaire pour rendre sa décision, qui ne peut toutefois pas excéder deux mois.

C'est un arrêté inter-préfectoral qui statue sur le caractère d'intérêt général des travaux, lorsque ceux-ci s'étendent sur plus d'un département.

Concernant le financement des travaux prévus dans la DIG, ils sont à la charge du maître d'ouvrage. Cependant, deux moyens de financement, cumulables, s'offrent à lui.

En premier lieu, l'article L. 151-36 du code rural ouvre aux personnes publiques qui prennent en charge des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau (et tous autres travaux prévus aux articles L151-36 dudit code et L. 211-7 du Code de l'environnement), la possibilité de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux du fait de leur activité ou qui y trouvent un intérêt.

Ces personnes sont non seulement les propriétaires riverains, mais aussi toutes les personnes physiques ou morales (entreprises), publiques (collectivités) ou privées.

Toute latitude est laissée au maître d'ouvrage pour fixer le taux de participation des personnes concernées au coût des travaux en fonction de l'intérêt que chacune y trouve. Ces cotisations sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

En second lieu, le maître d'ouvrage peut également bénéficier des aides publiques classiques dans le cadre des règles d'intervention de chacun des financeurs. Ceux-ci sont principalement : l'Etat, les Agences de l'eau, les conseils régionaux et généraux, l'Union Européenne.

- **Mesure F : Améliorer les connaissances concernant les milieux pour une meilleure gestion**

- **Réglementation relative aux zones humides**

### Principaux textes

- **Convention de Ramsar du 2 février 1971**
- **Articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement**
- **Articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (police de l'eau)**

La préservation des zones humides est une préoccupation à la fois internationale et nationale.

La convention de Ramsar (Iran) signée le 2 février 1971 a ainsi définit les zones humides comme des « *étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires où l'eau est stagnante ou courante douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eaux marines dont la profondeur à marée basse d'excède pas six mètres* » (article 1<sup>er</sup>).

Chaque partie à la Convention doit désigner les zones humides appropriées à son territoire à inclure dans une liste des zones humides d'importance internationale. La France a désigné à ce titre et en premier lieu la Camargue, mais aussi dix autres sites tels que la Brenne, les rives du Lac Léman, le marais du Cotentin, etc..

Du point de vue national, l'article L. 210-1 du Code de l'environnement dispose : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général [...]* ». L'article L. 211-1 ajoute : « *Les*

*dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre [Titre Ier : Eaux et Milieux aquatiques] ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer : 1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...]* ».

Ces dispositions signifient qu'une prise en compte systématique des milieux aquatiques et des zones humides doit être préconisée dans toutes les actions de gestion, les projets d'aménagement et notamment les schémas d'aménagement de l'eau et de l'espace. La conservation des valeurs patrimoniales et fonctionnelles des milieux aquatiques et surtout des zones humides doit être mise en œuvre de façon prioritaire et concomitante.

En définissant les zones humides, la loi sur l'eau (dont est issu l'article L. 211-1-1 1° du Code de l'environnement - article 2 de ladite loi) leur a donné un statut juridique et des outils pour permettre leur préservation. Les zones humides doivent ainsi être reconnues pour les différentes fonctions qu'elles assurent du point de vue écologique (auto-épuration, régulation hydrologique, etc.) et patrimonial. Elles doivent avoir une place prépondérante dans le fonctionnement des bassins versants et jouer un rôle social à faire valoir auprès de la collectivité. Il est intéressant de noter que les zones humides peuvent comprendre des terrains exploités, ce qui laisse semble-t-il place à l'exercice d'activités agricoles.

Les travaux ayant pour objet l'assèchement, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides et de marais peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation préalable au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

- **Mesure F8 : Les services de l'Etat initieront une réflexion pour la prise d'arrêtés de protection de biotopes (sur certains milieux)**

### Principaux textes

- **Articles L. 411-1, L. 411-2 et articles R. 211-12 à R. 211-14 du Code de l'environnement**

L'arrêté de protection de biotope est pris à l'initiative du préfet. Il est pris par le ministre chargé des pêches maritimes sur le domaine public maritime. Il a pour objet la protection de biotopes (entendus au sens écologique d'habitats) tels que dunes, landes, pelouses, mares, etc., nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement. Il permet plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Cet arrêté n'est pas soumis à enquête publique, mais, en revanche, les avis de la commission départementale des sites réunie en formation de protection de la nature, de la chambre d'agriculture et éventuellement du directeur de l'Office National des Forêts (ONF) si le territoire est soumis au régime forestier, sont requis. De manière informelle, l'avis des conseils municipaux est systématiquement demandé. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché en mairie.

Il fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extraction de matériaux, etc.).

L'arrêté peut également interdire certaines activités, en soumettre d'autres à autorisation ou à limitation. A ce titre, il peut être édicté en vue d'interdire ou limiter certaines pratiques agricoles du type écobuage, brûlage de chaumes, brûlage ou broyage des végétaux sur pied, destruction de talus et de haies,

épandage de produits anti-parasitaires, etc.. Ce type d'arrêté reste cependant assez rare.

L'effet du classement suit le terrain en quelque main qu'il passe, mais ce classement ne constitue pas une servitude d'utilité publique reportée en tant que telle au plan d'occupation des sols (ou au plan local d'urbanisme).

- **Mesure G2 : (Différentes mesures relatives à la gestion halieutique et piscicole)**

- Obligations des propriétaires riverains de cours d'eau en matière de pêche et d'entretien des berges
- Réglementation relative au Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

### Principaux textes

- **Articles L. 215-2 et suivants du Code de l'environnement (droits et obligation des riverains de cours d'eau)**
- **Articles L. 432-1, L. 433-3 et L. 435-4 et suivants du Code de l'environnement (obligations en matière de pêche)**

L'article L. 215-2 du Code de l'environnement définit la propriété des berges et du lit du cours d'eau : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».

Pour sa part, l'article L. 215-14 dispose que l'entretien du cours d'eau incombe au propriétaire riverain : « *le propriétaire riverain est tenu à un*

***curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques*** ».

Si l'obligation d'entretien des cours d'eau non-domaniaux est du ressort des propriétaires riverains, en revanche, l'Etat assure le contrôle de cet entretien afin de garantir l'intérêt général.

En effet, en vertu de l'article L. 215-7, le préfet est chargé de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux, et il doit à cet effet prendre toutes les dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Pour ce faire, il peut prescrire par arrêté spécial et temporaire l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Néanmoins, ce curage ne peut être ordonné que pour satisfaire l'intérêt général que constitue le libre écoulement des eaux ou la salubrité publique. La répartition des dépenses engagées est faite au prorata de l'intérêt de chacun des propriétaires riverains aux travaux.

En matière de pêche, dans les cours d'eau non-domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres (L'article L. 435-4).

Ce droit de pêche constitue un droit accessoire à la propriété du lit. En contrepartie, le titulaire supporte une obligation de protection des ressources piscicoles et des milieux aquatiques (articles L. 432-1 et L. 433-3).

A ce titre, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Cette obligation peut

être prise en charge avec l'accord du propriétaire par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche, qui, en contrepartie exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation.

Cette durée peut être fixée par convention. De même, lorsque le propriétaire riverain vient à bénéficier d'une subvention sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, le droit de pêche est exercé, en contrepartie, gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'association ou par la fédération départementale pendant une durée maximale de vingt ans (article L. 435-5).

L'usage du droit de pêche suppose par ailleurs l'établissement d'un plan de gestion (article L. 433-3). Ce plan dit « plan de gestion locale » (PGP) incombe à l'ensemble des détenteurs du droit de pêche (particuliers, Associations agréées de pêche et de pisciculture, etc.).

Celui-ci doit être approuvé par le préfet et être cohérent avec le Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG). Le PDPG est un document technique général de diagnostic de l'état des cours d'eau conclu par des propositions d'actions et d'orientations de gestion piscicole ayant pour objet la pérennisation des ressources piscicoles naturelles. Ce plan est à la charge de la Fédération de pêche du département.

Le PDPG est le volet opérationnel du Schéma départemental de vocation piscicole (SDVP ; article L. 433-2), qui a pour vocation de planifier et d'orienter l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole.

Ce schéma doit lui-même se conformer à des orientations définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce au niveau de chaque bassin hydrographique. Les

orientations de bassin sont arrêtées sur proposition de la Commission de bassin instituée par l'article L. 433-1 du Code de l'environnement.

Le SDVP est approuvé par arrêté préfectoral après avis du Conseil général.

- **Mesure J2 : Les services de l'Etat étudieront d'ici 2005 le cas des rivières classées au titre de la migration piscicole, sur lesquelles la liste des migrateurs n'est pas encore parue**

#### ▪ Réglementation rivières classées

#### Principaux textes

##### ▪ Article L. 432-6 du Code de l'environnement

Les rivières sont dites classées pour permettre la libre circulation des poissons migrateurs au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement. Le dispositif permet de préserver ou de restaurer les voies de migration selon deux régimes d'obligation :

- Sur les cours d'eau classés par décret, au titre du premier alinéa de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, l'obligation de maintenir la libre circulation piscicole au moyen de dispositifs de franchissement s'applique aux ouvrages nouveaux, y compris ceux qui font l'objet de renouvellement d'autorisation administrative et ceux qui n'ont pas d'existence juridique ;
- Sur les cours d'eau où le classement par décret est complété par un arrêté fixant la liste des espèces migratrices (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 432-6), l'obligation est étendue à tous les ouvrages existants. Qu'ils soient nouveaux ou anciens, la mise en conformité systématique des ouvrages s'impose dans un délai de 5 ans à compter de la

publication de la liste des espèces. Quand les cours d'eau sont classés avec leurs affluents, seuls les affluents primaires sont pris en compte.

# Volet « Activités sportives et de loisirs liées à l'eau »

- **La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée**

Principaux textes relatifs à l'organisation des activités physiques:

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée
- Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ayant modifié la loi du 16 juillet 1984

Dans l'optique d'organiser la pratique des activités sportives et de loisirs de pleine nature (dont celles liées à l'eau), la loi n° 200-627 du 6 juillet 2000 a créé un Titre III nouveau dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ce titre institue un article 50-1 qui dispose que les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

Cette disposition pose les fondements d'une véritable servitude d'accès aux espaces naturels privés (dont les cours d'eau non domaniaux) pour l'exercice de différents loisirs sportifs (canyoning, canoë-kayak, etc.), mais ses termes très généraux ne permettent pas pour l'instant d'entrevoir clairement sa portée, potentiellement très importante du fait de la rédaction très « ouverte » du texte.

Il faut donc souhaiter que les décrets d'application de cette disposition (non encore parus à notre connaissance) détermineront précisément les conditions d'exercice de la servitude, sous peine de voir se développer de nombreux contentieux : rappels en effet que le lit et les berges des cours d'eau non domaniaux sont propriétés des riverains et que cette nouvelle disposition se

heurte ainsi au droit de propriété. Cette disposition pourrait être très mal accueillie par les propriétaires riverains de cours d'eau, généralement peu enclins à voir leurs terrains fréquentés par le public.

La loi du 6 juillet 2000 prévoit par ailleurs la création d'instances, au niveau national et départemental, qui devraient permettre une meilleure organisation des sports de nature en général. La mise en place de ces instances est néanmoins subordonnée à la publication de décrets non encore parus à notre connaissance.

Il est ainsi institué au sein du Conseil national des activités physiques et sportives un Comité national des espaces, sites, et itinéraires relatifs aux sports de la nature (article 33 de la loi de 1984).

Ce comité est composé de représentants du Ministère de la jeunesse et des sports, des fédérations sportives agréées qui exercent des sports de nature, de la Fédération nationale des parcs naturels régionaux, des groupements professionnels concernés, d'associations d'utilisateurs concernés, des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, d'élus locaux, etc..

Ce comité, a pour vocation :

- d'une part de donner son avis sur les projets de textes relatifs aux activités physiques et sportives de nature ;
- d'autre part de soumettre au ministre chargé des sports des propositions destinées à améliorer la sécurité, l'accès des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et des propositions concernant l'organisation de ces sports et la gestion des espaces où il se déroulent.

Ce comité national doit être représenté au sein des organismes nationaux ayant dans leur objet l'aménagement ou la gestion ou la protection du patrimoine ou des biens naturels.

A l'échelle départementale, il est prévu la création d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature qui est placée sous l'autorité du président du conseil général (article 50-2 de la loi de 1984).

A l'instar de la commission nationale, elle sera constituée des représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, des représentants de groupements professionnels concernés, d'élus locaux et de représentants de l'Etat.

Cette commission a pour objectifs :

- de proposer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et de concourir à son élaboration ;
- de proposer les conventions et l'établissement des servitudes ;
- de donner son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de lois.

Elle est consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.

Enfin, la loi du 6 juillet 2000 a introduit dans la loi de 1984 un article 50-3 qui permet de préserver la pratique des sports de nature.

Ainsi, cet article dispose que « lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites ou itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, ainsi qu'à l'exercice des dits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures d'accompagnement compensatoires ou correctrices nécessaires ».

Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux.

Cette disposition est également soumise à la publication d'un décret qui, à notre connaissance, n'est pas encore paru .

# **LEXIQUE**

(extrait du glossaire du SDAGE Adour-Garonne)

### **Alimentation en Eau Potable (AEP)**

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs.

On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation :

- prélèvements - captages
- traitement pour potabiliser l'eau
- adduction (transport et stockage)
- distribution au consommateur.

### **Altération d'un milieu aquatique**

Modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, ionique, organique, toxique, bactériologique,...) et leur effet (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements,...).

Le plus souvent ces altérations sont anthropiques mais peuvent aussi être d'origine naturelle.

### **Annonce des crues**

Avertissement diffusé à l'avance par un service spécial de l'Etat (service d'annonce de crues). En cas d'alerte pluviométrique ou hydrologique (déclenchement sur dépassement de seuils), le service d'annonce des crues propose au préfet la mise en alerte des maires des bassins versants concernés.

Au fur et à mesure d'une crue à débordement grave, le service d'annonce des crues diffuse, à l'intention des préfets et des maires, des bulletins de situation

hydrologique et d'information sur l'évolution des hauteurs d'eau.

En 1994, 54 services d'annonce des crues surveillent en France 16.000 km de cours d'eau à l'aide de réseaux de mesure automatisés.

### **Arrêté de biotope**

Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger.

Les listes ont été fixées en application de divers arrêtés interministériels : à titre indicatif, on peut citer les poissons migrateurs, le brochet, l'écrevisse à pieds blancs et la loutre ainsi que les plantes rares nécessitant une protection.

*Article R211-12 du Code Rural (Loi du 10/07/76),  
Décret 77-1295 du 25/11/77,  
Arrêté Ministériel du 08/12/88*

### **Assainissement (voir aussi Assainissement autonome et collectif)**

Ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement.

L'assainissement peut être collectif ou autonome.

### **Assainissement autonome**

L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement par réseaux collectifs.

Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension (plus rare) concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc...) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

### **Assainissement collectif**

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

### **Bassin hydrogéologique**

Aire de collecte considérée à partir d'un exutoire ou d'un ensemble d'exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux qui s'écoulent en souterrain vers cette sortie. La limite est la ligne de partage des eaux souterraines.

### **Bassin hydrographique (voir aussi Bassin versant)**

Terme utilisé généralement pour désigner un grand bassin versant.

### **Bassin versant**

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

### **Carte départementale d'objectifs de qualité (voir aussi Objectif de qualité)**

Carte des cours d'eau d'un département illustrant par des couleurs (orange, vert, bleu) les différentes catégories d'objectifs de qualité à atteindre.

Les valeurs repères constituant ces objectifs sont fournies dans une liste annexée à la carte.

Ces objectifs font l'objet généralement d'un arrêté préfectoral établi après concertation.

**CATER** (Cellule d'Assistance et de suivi Technique à l'entretien des rivières) Cette cellule mise en place par le département a pour mission de conseiller les maîtres d'ouvrage et d'assister les financeurs en leur apportant une capacité d'expertise technique, de coordination, de programmation, d'évaluation et de suivi.

La CATER réalise pour le compte des syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique des études diagnostic pouvant être suivi par un programme pluriannuel de restauration et d'entretien. Elle assure également un suivi des travaux réalisés (n'a été mise en place que dans le département de l'Aveyron).

### **Cours d'eau classés au titre du franchissement des migrateurs (voir aussi Poisson migrateur)**

Cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des Conseils Généraux rendus dans un délai de six mois après leur saisine. Tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, avec ces dispositions, sans indemnité dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migrateurs par bassin ou sous-bassin fixée par le Ministre chargé de la Pêche en eau douce, et le cas échéant, par le Ministre chargé de la Mer.

*Article L232-6 du Code rural*

### **Cours d'eau réservés**

Cours d'eau pour lesquels, en application de la loi du 16 octobre 1919 modifié par la loi de juillet 1980 sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur et la loi de juin 1984 sur la pêche en eau douce, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la Loi du 15/7/80, le renouvellement de l'acte de

concession ou d'autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décrets en Conseil d'Etat.

*Article 2 de la Loi du 16/10/1919 modifié par la Loi du 15/07/80 et du 29/06/84*

### **CSP Conseil Supérieur de la Pêche**

**DCO** Demande Chimique en Oxygène  
quantité d'oxygène consommée pour dégrader une quantité déterminée de matière organique.

#### **Débit**

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps.

Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec trois chiffres significatifs (ex :1,92 m<sup>3</sup>/s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eaux, ils sont exprimés en l/s.

Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont suivant les cas exprimés aussi en m<sup>3</sup>/mn, m<sup>3</sup>/h, m<sup>3</sup>/j, m<sup>3</sup>/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

#### **Débit affecté**

D'après la loi sur l'eau de 1992 "(...) lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce

cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages".

*Loi du 16/10/1919,  
Article 15 de la Loi sur l'eau  
92-3,  
Décret en cours d'élaboration au 01/06/95*

### **Débit annuel**

Débit moyen sur une année : il est obtenu le plus souvent en additionnant les débits moyens journaliers de l'année et en divisant par le nombre de jours de l'année.

### **Débit caractéristique d'étiage (voir aussi Débit d'étiage)**

C'est un débit d'étiage fréquentiel choisi pour caractériser le régime d'un cours d'eau en basses eaux. Le terme Débit caractéristique est aussi utilisé pour caractériser d'autres types de débits.

### **Débit de Crise (DCR)**

Valeur de débit fixée par le SDAGE au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu, qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.

### **Débit d'étiage d'un cours d'eau (voir aussi Débit)**

Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses eaux.

Ainsi pour une année donnée on parlera de :

- débit d'étiage journalier
- débit d'étiage de n jours consécutifs

- débit d'étiage mensuel : moyenne des débits journaliers du mois d'étiage (QMNA).

Pour plusieurs années d'observation, le traitement statistique de série de débits d'étiage permet d'obtenir un débit d'étiage fréquentiel.

La série doit avoir si possible au moins 30 observations.

A titre indicatif le débit d'étiage mensuel quinquennal est le débit de récurrence 5 (QMNA 5)

La récurrence signifie qu'après calcul sur une série d'observations, on a constaté que ce débit n'est pas dépassé une année sur cinq en moyenne.

Le QMNA 5 constitue le débit d'étiage de référence pour la mise en oeuvre du décret nomenclature.

*Décret nomenclature 93-743 du 29/03/93*

### **Débit d'étiage de référence (voir aussi Débit d'étiage d'un cours d'eau)**

Le débit de référence légal est un débit fréquentiel ou débit caractéristique.

C'est le débit mensuel d'étiage de fréquence 1/5 (une année sur cinq), souvent désigné par le sigle QMNA 1/5 (fréquence 1/5) ou de récurrence 5 désigné dans ce cas par QMNA 5 (récurrence 5).

*Décret 93-743 du 29/03/93*

### **Débit minimal**

Valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée,...) en application de l'article L-232-5 du code rural (loi "Pêche").

Cet article vise explicitement les "ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau", et les "dispositifs" à aménager pour maintenir un certain débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la

circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/40ème pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur.

Le débit minimal est souvent appelé, à tort, débit réservé.

*Article L-232-5 du Code rural*

### **Débit Objectif d'Etiage (DOE)**

Valeur de débit fixée par le SDAGE (sur un réseau de points nodaux) au-dessus de laquelle sont assurés la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique, qui doit en conséquence être garantie chaque année pendant l'étiage, avec certaines tolérances définies dans le SDAGE.

### **Débit réservé**

Débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau.

Souvent utilisé à tort à la place de débit minimal.

### **DDAF**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

### **DDASS**

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **DDE**

Direction Départementale de l'Équipement.

### **Directive concernant la qualité des eaux piscicoles**

Cette directive concerne la qualité des eaux douces et s'applique aux eaux désignées par les Etats membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (ne s'applique pas aux eaux utilisées pour l'élevage intensif des poissons). Les Etats membres fixent les valeurs des paramètres applicables soit aux zones salmonicoles, soit aux zones cyprinicoles.

Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 19/12/1991. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles,...).

*Directive 78-659-CEE du 18/07/78,*

*Décret 91-1283 du 19/12/91*

### **Directive Habitat**

Cette directive doit "contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen". Les mesures visent à "assurer leur maintien ou leur rétablissement" en tenant compte "des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales". Certains habitats et espèces sont jugés prioritaires parce qu'ils sont menacés à terme de disparaître.

L'ensemble des listes de ces sites sélectionnés, dressées par chaque Etat membre, constituera le réseau européen "Natura 2.000".

*Directive 92-43-CEE du 21/05/92*

**DIREN** Direction Régionale de l'Environnement

### **Eclusée**

Volume d'eau lâchée à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificiels.

### **Equivalent habitant (EH)**

Unité caractérisant la pollution moyenne rejetée par un habitant par jour. Cette notion est également utilisée pour évaluer la pollution industrielle de composition équivalente (agroalimentaire).

1 EH correspond à 57 g de matières organiques, 90 g de matières en suspension, 4 g de phosphore, 15 g d'azote.

### **Eutrophisation**

Enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques.

Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (Alimentation en Eau Potable - AEP, loisirs,...).

### **Extraction de granulats**

Action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables,...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien des cours d'eau.

### **Karst (système karstique)**

Massif calcaire fracturé, fissuré, troué, à l'intérieur duquel l'eau circule et exerce une érosion mécanique et chimique, donnant naissance à un réseau complexe formé de cavités, grottes, rivières souterraines. Cette eau peut resurgir, selon la configuration souterraine en quelques heures ou en plusieurs années dans une vallée au niveau d'une source que l'on appelle **résurgence**.

### **Karstique**

Relief ou phénomène propre aux massifs calcaires résultant de l'action dissolvante de l'eau

### **Frayère**

Lieu de reproduction des poissons.

### **Lit majeur d'un cours d'eau**

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

### **Lit mineur d'un cours d'eau**

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

### **Microcentrale hydroélectrique**

Installation hydroélectrique transformant l'énergie hydraulique en énergie électrique dont la puissance varie de quelques kW à 4.500 kW (seuil de la concession avec décret en Conseil d'Etat).

Le terme "micro" utilisé dans le langage courant ne permet pas de rendre compte de l'importance de l'unité de production (volume turbiné, hauteur de chute).

### **Mission interservice de l'eau (MISE)**

Structure de coordination des services de l'Etat (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - DDASS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DDAF, Direction Départementale de l'Equipement - DDE, ...) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la cohérence de l'action administrative principalement de l'exercice de la police de l'eau en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Mouille**

Zone d'eau calme et profonde (mouille) qui alterne avec des zones d'eau courante sur peu de fond (radier).

### **Objectifs de qualité**

Niveau de qualité fixé pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique,...).

Se traduit aujourd'hui par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres.

### **Périmètre de protection de captage d'eau potable**

Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles.

On peut distinguer réglementairement trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités),
- le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes,
- le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

### **Plan de gestion d'étiage (PGE)**

Ces plans sont établis par grandes unités hydrographiques. Ils explicitent les Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE\*) et les Débits de Crise (DCR\*), les volumes limites de consommation nette, leur répartition entre usages et zones, avec le cas échéant l'échéancier lié aux dates de mise en service des ressources nouvelles, les conditions de limitation progressive des prélèvements et rejets en situation de crise, les conditions d'utilisation des grands barrages et transferts, les modalités institutionnelles de gestion des prélèvements et des ressources (responsabilité de réalisation et de gestion, pratique de concertation, coût, prix, tarification).

### **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**

Document qui délimite les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanches,...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels.

Ce plan est arrêté par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au POS (Plan d'Occupation des Sols) et constitue une servitude d'utilité publique. Des sanctions sont prévues en cas de non application des prescriptions du plan.

*Article 16 de la Loi 95-101 du 02/02/95 insérant les articles 40-1 à 40-7 au début du chapitre IV de la Loi 87-565 du 22/07/87 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs*

### **Pollution diffuse**

Pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement l'aboutissement dans les milieux aquatiques et les formations aquifères

### **Pollution ponctuelle**

Pollution provenant d'un site unique, par exemple point de rejet d'un effluent, zone contaminée,...

### **Programme d'assainissement**

Selon le décret de 3 juin 1994 relatif aux eaux résiduaires urbaines, programme qui doit être élaboré par chaque commune dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant

une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour. Ce programme comporte un diagnostic du système d'assainissement existant et l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place en vertu des objectifs de réduction des flux de substances polluantes et des obligations fixées dans le décret précité.

*Décret 94-469 du 03/06/94*

### **PMPOA**

Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole

### **Radier**

Voir Mouille

### **Rejets**

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques.

Ces rejets peuvent être d'origine industrielle, domestique (collectivité urbaine,...), agricole (élevages,...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

### **Ripisylve**

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones), elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

### **Risque sanitaire**

Danger ou inconvénient (immédiat ou à long terme) plus ou moins probable auquel la santé publique est exposée. L'identification et l'analyse des risques liés à un phénomène (inondation, contamination,...) permet généralement de prévoir son impact sur la santé publique.

**SATESE** (Service d'Assistance et de suivi Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration)

Le Département peut mettre à disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Chacun des Départements impliqués dans le SAGE a mis en place un SATESE.

### **Schéma départemental de vocation piscicole (SDVP)**

Document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole.

Il est approuvé par arrêté préfectoral après avis du Conseil Général.

Il dresse le bilan de l'état des cours d'eau et définit les objectifs et les actions prioritaires.

### **Système d'assainissement**

Ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

On entend ici par eaux usées celles qui sont issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricoles.

*Décret 94-469 du 03/06/94*

*92-3,*

*Décret nomenclature 93-743 du 29/03/93*

### **Système séparatif**

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

### **Système unitaire**

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe.

Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

**ZICO** Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux  
Zones inventoriées, suite à la directive européenne portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages, comme comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux

**ZPS** Zones de Protection Spéciales  
Zones définies par chaque état membre de l'union européenne dans lesquelles les mesures sont prises pour assurer la protection des habitats et des biotopes nécessaires à la conservation des espèces d'oiseaux les plus menacées.

### **ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique)**

Zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement. Deux types sont ainsi recensés :

- les zones de type I d'intérêt biologique remarquable,
- les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels.

A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes,...

### **Zone remarquable**

Milieu à considérer au plus haut degré dans une échelle de hiérarchisation (internationale, nationale, bassin, locale,...) du fait de sa valeur patrimoniale, écologique,...

La notion de hiérarchisation par le terme "remarquable" introduit des notions de valeur.